Année 1948. — N° 10. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 27 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de propositions de résolution et d'une proposition.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition tendant à surseoir à tout accord économique et douanier entre la France et l'Italie.

5. — Propositions de modification dans la composition des commissions.

6. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Cortinchi.

7. — Modifications dans la composition des commissions.

8. — Fixation de la discussion d'urgence d'une proposition tendant à surseoir à tout accord économique et douanier entre la France et l'Italie.

9. — Adoption d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au ministère de la France d'outre-mer, la direction du plan d'équipement.

10. — Reprise de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Cortinchi.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Renvoi de propositions, pour avis, à la commission des affaires économiques.

13. — Incident.

14. — Renvoi d'une proposition, pour avis, à la commission des affaires sociales.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 février a été affiché.

La parole est à M. Catrice sur le procès-verbal.

M. Paul Catrice. J'ai été assez étonné de remarquer, dans le compte rendu de la dernière séance, que je figurais parmi les signataires d'une proposition concernant la commission de la propagande.

De fait, on m'avait entretenu de cette question dans les couloirs. J'avais donné une certaine adhésion de principe; mais, à ce moment-là, il s'agissait d'un vague projet, et nullement d'une proposition de résolution. Je n'ai donc pas accepté, je n'ai pas donné ma signature.

A cet avant-projet, j'avais fait, d'ailleurs, deux objections importantes.

En premier lieu, j'avais dit que cette question me semblait ressortir de la commission des affaires culturelles, qui devait être la première à l'aborder. En second lieu, et ceci était pour moi une objection *sine qua non*, je n'acceptais pas le mot « propagande ». Ce mot me semble en effet trop contaminé par les néfastes souvenirs des régimes fascistes, en particulier par les exemples de Ciano et de Gœbbels.

M. le président. Monsieur Catrice, vous devez vous borner à une rectification au procès-verbal. Vous ne pouvez entrer dans une discussion de fond.

M. Paul Catrice. Je signale donc simplement que je n'ai jamais donné ma signature à cette proposition et je vous serais reconnaissant de vouloir bien en prendre acte.

M. le président. Le procès-verbal sera rectifié conformément à la demande de M. Catrice.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Sous réserve des observations présentées, le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION ET D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cianfarani, Barétaud, Rosfelder et des membres du groupe union métropole-outre-mer, une proposition de résolution tendant à la suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie, et une proposition tendant à inviter le Gouvernement, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à suspendre, par voie de décret, ledit monopole ou, à défaut de cette mesure, à introduire d'urgence des aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays.

La proposition de résolution et la proposition seront imprimées, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Catrice, Pierre Corval, Mlle Le Ber, MM. Razac, Sousatte,

et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Begarra un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition n° 26, année 1948, de M. Begarra et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à faire bénéficier les ouvriers musulmans d'Algérie dépendant du ministère des forces armées de la loi de pensions du 21 mars 1928.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Léchani un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, saisie au fond, et au nom de la commission des affaires politiques et administratives, saisie pour avis, sur la proposition n° 27, année 1948, de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser une école supérieure d'administration de l'Afrique Noire (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo).

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Estèbe un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition n° 22, année 1948, de MM. Barétaud, Cianfarani, Rosleider, et des membres du groupe union métropole-outre-mer, tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie, avant consultation et avis préalables, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION TENDANT A SURSEOIR A TOUT ACCORD ECONOMIQUE ET DOUANIER ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

M. le président. Conformément à l'article 2 du règlement, la commission des affaires économiques demande la discussion d'urgence de la proposition de MM. Barétaud, Cianfarani, Rosleider et des membres du groupe union-métropole-outre-mer, tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie, avant consultation et avis préalables, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence, sur laquelle l'Assemblée ne pourra être appelée à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi des propositions de modification suivantes dans la composition de certaines commissions:

Commission du plan, de l'équipement et des communications:

M. Thémas, en remplacement de M. Meyer.

Commission des affaires financières:

M. Meyer, en remplacement de M. Thémas.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces propositions.

L'Assemblée sera appelée à statuer dans un délai minimum d'une heure.

— 6 —

DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION SUR L'ELECTION DE M. CORTINCHI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Cortinchi.

L'avis motivé de la commission a été publié au *Journal officiel* du 21 février 1948. Il a été distribué le 24 février.

La commission conclut à l'invalidation.

Je rappelle qu'aux termes du neuvième paragraphe de l'article 7 du règlement: « Au cours du débat, pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale: le rapporteur, le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « contre », un orateur « pour ».

La discussion générale est ouverte.

M. Savary, *président de la commission d'instruction.* Monsieur le président, je demande la parole pour une remarque préliminaire au débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai le devoir d'informer l'Assemblée que sa commission a été vivement émue de trouver, parmi les documents soumis à son examen, des pièces suivant lesquelles, lors de la constitution des listes électorales, des pressions administratives auraient été exercées dans des conditions particulièrement brutales et choquantes. Votre commission, unanime, a donc décidé de transmettre ces pièces au garde des sceaux et au ministre de la France d'outre-mer, en leur demandant de procéder à une enquête et en les priant de bien vouloir informer votre commission, et éventuellement votre Assemblée, des conclusions de cette enquête. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. François Schleiter, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que le dossier Cortinchi est ouvert devant vous. Aussi, mes observations seront-elles assez brèves, puisqu'il vous a déjà été donné d'entendre les explications des deux parties en présence, et que votre quatrième bureau et votre commission d'instruction ont fait un travail plus profond.

Si vous le voulez bien, mon rôle et mes observations seront aujourd'hui principalement d'ordre historique.

La matière qui nous est soumise est régie par la loi du 30 novembre 1875, article 12, modifiée par la loi du 5 octobre 1946, article 45, et du 27 octobre 1946. Quels sont donc les faits?

M. Cortinchi a été élu, le 3 novembre 1947, conseiller de l'Union française dans le territoire du Soudan. Il était, jusqu'au 1er novembre 1947, secrétaire général du Soudan, date à laquelle il a reçu sa mutation pour la Guinée, bientôt suivie de sa mise à la retraite.

Les élections ont eu lieu, je viens de le dire, au sein du conseil général du Soudan le 3 novembre 1947, conseil général régulièrement convoqué par le gouverneur. A l'ouverture de la séance, le député Fily-Dabo Sissoko a fait une déclaration au cours de laquelle il disait que M. Cortinchi n'était pas éligible, et il invitait les conseillers présents à ne pas lui acorder leurs suffrages.

A l'issue du vote, le même député a adressé, le 5 novembre 1947, à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, une demande tendant à l'invalidation de M. Cortinchi.

Vous avez entendu ici les explications de M. Ya Doumbia et de M. Cortinchi.

Votre quatrième bureau, saisi de ce dossier, a désigné une première fois une sous-commission de trois membres, composée de nos collègues MM. Boubou Hama, Lhuillier et Schock. Cette sous-commission, à l'unanimité, avait proposé la validation de M. Cortinchi.

Votre quatrième bureau a entendu deux rapports différents, aboutissant à deux conclusions différentes: un rapport de notre collègue M. Schock tendant à la validation de M. Cortinchi, et un rapport de notre collègue M. Lautissier, tendant à son invalidation.

Enfin, il a été décidé de renvoyer ce dossier devant la commission nouvellement créée par votre volonté, je veux dire la commission d'instruction au nom de laquelle j'ai l'honneur de me présenter aujourd'hui.

Cette commission a entendu les explications de M. Cortinchi, assisté de M. Polycarpe, et les explications de M. Ya Doumbia.

Quel était donc le fond de l'affaire?

Le fond de l'affaire, je l'ai résumé dès mes premières paroles, et j'y reviens pour vous donner un aperçu, et de nos travaux et du cours de nos délibérations.

M. Cortinchi et M. Polycarpe nous ont exposé que c'est un décret du 6 septembre 1947 qui a réglé les modalités définitives d'élection à l'Assemblée de l'Union française, qui a fixé également la date des élections. Ils ajoutaient que, dans ces conditions, notre collègue n'était pas à même, étant donné la date de ces élections, de se démettre de ses fonctions six mois auparavant.

Ils précisaient que vous aviez à choisir, que votre commission d'instruction avait à choisir entre la lettre de la loi que j'ai citée tout à l'heure, qui veut que certains fonctionnaires spécialement visés par les textes ne puissent se présenter

aux compétitions électorales dans un délai de six mois après l'expiration de leur fonction; et — c'était la thèse de M. Cortinchi soutenu par M. Polycarpe — l'esprit de la loi, le vœu du législateur qui serait que certaines catégories de fonctionnaires ne soient pas à même d'user de leurs fonctions, du prestige qu'elles leur confèrent ou leur ont conféré, dans un passé encore tout récent, pour exercer une pression électorale quelconque sur le collège appelé à se prononcer.

Au cours de nos délibérations, des déclarations nous ont été apportées de membres du conseil général du territoire du Soudan — M. le président de la commission d'instruction y faisait allusion — dont il résulte, si elles sont vérifiées, qu'une pression aurait été exercée dans ce collège.

Si pression il y a eu, dans tous les cas il ne semble pas qu'elle se soit exercée en faveur de l'intéressé, M. Cortinchi. Ce serait donc, nous disaient MM. Cortinchi et Polycarpe, répondre à l'esprit de la loi que de valider M. Cortinchi, puisqu'il est prouvé que, dans aucun cas, la pression, si pression il y a eu, ne lui a servi et qu'il n'a pas tiré parti des fonctions qu'il exerçait pour venir siéger sur ces bancs.

Nous avons entendu ensuite M. Ya Doumbi qui, au contraire, s'est placé sur le terrain strictement juridique et a fait appel à nous pour l'application stricte de la loi. Il nous a dit que M. Cortinchi a exercé ses fonctions jusqu'au 1er septembre, que les élections sont intervenues dans un délai inférieur à six mois, et demandé, en conséquence, l'invalidation de M. Cortinchi.

A la suite de ces déclarations, lecture a été donnée des deux précédents rapports du 4e bureau, celui de notre collègue M. Schock, tendant à la validation, et celui de notre collègue M. Lautissier, tendant à l'invalidation.

Votre commission m'a chargé, dans un rapport provisoire, de lui apporter quelques éléments d'information et, sans conclure, de lui indiquer quels étaient les pouvoirs exacts de l'Assemblée. Elle m'a chargé également de lui apporter des éléments d'analogie avec ce qui s'était passé précédemment dans cette enceinte ou à l'Assemblée nationale, par exemple.

C'est ainsi que j'ai été amené, au cours de ce rapport provisoire, à lui exposer que, dans l'état actuel de la Constitution, des lois et règlements en vigueur, il apparaissait que notre Assemblée, comme l'Assemblée nationale, avait un pouvoir souverain d'appréciation de l'éligibilité de ses membres.

J'ai été amené également à lui préciser les circonstances analogues qui ont motivé les décisions soit de notre Assemblée, soit de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la validation devant cette Assemblée, de nos collègues MM. Delmas et Sylvestre, à l'occasion de la validation devant l'Assemblée nationale des préfets de la libération: MM. les députés Fonlupt-Esperaber et Schneiter, et aussi de la validation de MM. les députés Lisette, administrateur adjoint en chef de la circonscription administrative du Logone, de M. Beyrou, chef du service vétérinaire dans sa circonscription, et de M. Ninine, administrateur en chef du service des domaines dans les territoires où il a été élu.

J'y ai ajouté, avec le souci le plus grand de faire une part égale à chacun, les observations autorisées de MM. de Moro-Giafferri, Maurice Viollette, Kriegel-Valrimont, René Pleven et Pierre Cot dans les débats parlementaires que j'ai trouvés au *Journal officiel* du 21 mai 1947.

Voilà dans quelles conditions votre commission a été appelée à se prononcer.

Vous savez, par ailleurs, et c'est inclus dans l'avis et dans le rapport qui vous ont été distribués, que, dans le territoire du Soudan, cinq listes étaient en présence: une liste progressiste, une liste républicaine indépendante, une liste d'union pour la défense des intérêts du Soudan, une liste des jeunes progressistes et une liste indépendante.

Selon le procès-verbal de recensement général des votes, les résultats ont été les suivants:

Liste progressiste: 19 suffrages, 2 sièges;

Liste républicaine indépendante: 15 suffrages, 2 sièges;

Liste de défense des intérêts du Soudan: 9 suffrages, 1 siège;

Liste de la jeunesse progressiste: 2 suffrages, 0 siège;

Liste indépendante: 1 suffrage, 0 siège.

Voilà, messieurs, l'aperçu du dossier Cortinchi, que je me proposais de vous soumettre aujourd'hui. Ce dossier, arrivé le premier devant vous, y revient bon dernier.

Je me suis efforcé de rappeler en peu de mots l'attitude de notre Assemblée, dans des cas précédents, l'attitude de l'Assemblée nationale également. Votre commission d'instruction a estimé qu'il ne s'agissait là que d'analogies, d'analogies utiles à son information, mais par lesquelles, bien entendu, elle n'était pas liée, disant au surplus que si deux cas peuvent se ressembler, ils ne sont jamais parfaitement identiques.

Votre commission d'instruction a délibéré avec soin, en dehors de tout esprit partisan, je vous prie de le croire, et a examiné tour à tour la thèse de l'inéligibilité relative et celle de l'inéligibilité absolue.

Je n'ai pas cru devoir vous cacher, dans mon rapport, et je ne veux pas vous cacher davantage aujourd'hui dans mes paroles, nos hésitations scrupuleuses. (*Très bien! très bien!*) Vous savez la majorité à laquelle votre commission, par 6 voix contre 5 et 1 abstention, vous propose l'invalidation de M. Cortinchi.

Je me permettrai de vous dire que les thèses en présence ont suscité chez tous les membres de la commission, parfois même tour à tour chez le même membre de la commission, un intérêt et des scrupules successifs.

Fallait-il que votre commission adoptât la thèse de l'application de la lettre de la loi? Fallait-il qu'elle adoptât la thèse de l'application de l'esprit de la loi?

Je vous prie de croire, aujourd'hui où vous allez prendre votre décision souveraine, que notre souci a été uniquement celui du respect de la loi, celui aussi de l'équité.

Nous étions, au surplus, troublés par ce sentiment bien naturel qui fait que, dans les premiers contacts d'une assemblée, il se crée un climat qui nous pousse à nous mieux connaître et bien souvent à nous mieux estimer, et cela a été particulièrement le cas dans cette enceinte. Je sais que personne ne me donnera de démenti à ce sujet et je souhaite que cette cordialité, qui existe entre nous, ne fasse que se perpétuer. (*Vifs applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Mon cher collègue, avant que vous ne descendiez de la tribune, et par voie d'interruption, si vous me le permettez...

M. le président. C'est, en effet, de cette façon seulement que vous pouvez intervenir.

M. le rapporteur. J'y consens volontiers, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Bour, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alfred Bour. ... je vous demande si vous ne croyez pas utile de donner connaissance à l'Assemblée d'une pièce qui a fortement impressionné plusieurs des membres de la commission d'instruction, et qui est probablement celle à laquelle, dans sa déclaration préliminaire, l'éminent président de la commission de l'instruction a fait allusion. (*Mouvements divers.*)

Si vous avez ce document dans votre dossier, je serais heureux que l'Assemblée pût le connaître. (*Applaudissements au centre.*)

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs je suis, bien entendu, à votre disposition, et je pense répondre à votre souhait à tous en déférant immédiatement à l'invitation de notre collègue M. Bour, et en vous donnant lecture du document que voici, intitulé: « Déclaration », daté « Bamako, le 1er novembre 1497 »:

« Je soussigné Ouédraogo Bourgouraoua, conseiller général du Soudan, déclare avoir été convoqué deux fois, le 27 octobre 1947 et le 1er novembre 1947, par M. le gouverneur du Soudan. Les deux entrevues ont eu lieu dans le bureau de M. le gouverneur, au palais à Koulouba.

« Je ne rapporterai que la dernière, c'est-à-dire celle du 1er novembre (10 heures du matin).

« Objet de l'entrevue: élections du 3 novembre 1947 (Assemblée de l'Union française et grand conseil de l'Afrique occidentale française. (Je représente le groupe Mossi au sein du conseil général du Soudan. Nous sommes, au total, huit conseillers: six Mossis et deux amis de Nouna.)

« *M. le gouverneur.* Votre liste pour le grand conseil se justifie parfaitement, car, en effet, vous auriez besoin d'être représenté à Dakar, où se discutent les subventions et ristournes à allouer à chaque colonie. Votre élu pourra, en même temps qu'il représente le Soudan, défendre, à côté, les intérêts immédiats de votre colonie d'origine nouvellement reconstituée, la Haute-Volta.

« Par contre, j'estime qu'il n'est pas nécessaire que vous mainteniez votre liste au conseil de l'Union française. Les Mossis n'ont pas besoin, pour le moment, d'être représentés à l'Assemblée de l'Union française. Votre liste étant déjà déposée, il ne peut plus être question de la retirer, mais, pratiquement, vous pouvez l'annuler et voter pour d'autres listes, n'importe laquelle, celle d'Ibrahima Sall, par exemple. Les Mossis, en principe, n'ont plus rien à voir avec le Soudan; ne venez pas semer la pagaïe ici.

« *Ma réplique:* Monsieur le gouverneur, nous tenons à assurer l'élection de notre compatriote Mamadou Ouédraogo à l'Assemblée de l'Union française. Nous vous donnons l'assurance que, s'il était élu, il ferait bonne équipe avec les autres par-

lementaires du Soudan. Par conséquent, monsieur le gouverneur, comme à notre première entrevue, je vous précise à nouveau que nous maintenons notre liste et voterons pour elle sans réserves.

« *M. le gouverneur.* Je vous comprends; je vois que vous voulez favoriser les ennemis du Soudan.

« Jeune homme, j'avais confiance en vous; je comptais vous donner mon appui plus tard en Haute-Volta si vous aviez l'intention de vous présenter à la députation dans ce territoire. Eh bien! à partir d'aujourd'hui, je vous combattrai. J'ai beaucoup aimé les Mossis pendant mon séjour à Ouagadougou, j'ai toujours rendu des services aux Mossis; mais voilà que vous me récompensez mal. Sortez de mon bureau! Vous pouvez être sûr que je vous poursuivrai partout. Je le jure sur mes galons d'officier! Je vous briserai sans pitié; je ne vous raterai pas, que ce soit au Soudan, en Haute-Volta ou partout. »

« Sur ces paroles sévères, sur ce ton colère, M. le gouverneur me donna la chasse. Je n'ai pas pu placer un autre mot; je suis sorti.

« Pendant que se déroulait cet entretien, mon compatriote Mamadou Ouedraogo, candidat et chef de liste, était dans la salle d'attente. Il me succède au bureau de M. le gouverneur...

« Dans la même matinée, les deux conseillers de Nouna restaient également au palais, entre 9 et 10 heures.

« NOTA. — Il ressort des deux entretiens que j'ai eus avec le chef de la colonie, les 27 octobre et 1er novembre 1947, que ce n'est pas l'élection du candidat mossi que l'on semble redouter tant, mais le fait que notre second de liste est M. Cortinchi nous vaut toutes les menaces directes ou indirectes. Le mot d'ordre implicite est de combattre M. Cortinchi par tous les moyens. A aucun prix, il ne doit être élu au Soudan. Je me demande quel crime il a commis, ce brave homme, pour être si vivement combattu par l'autorité administrative.

« Pas un conseiller général qui, au fond de lui-même, n'aurait voulu voter spontanément pour M. Cortinchi, tellement il est estimé au Soudan. Mais les menaces sont telles que, seuls, les conseillers du Mossi et quelques indépendants dignes de ce nom ont eu le courage d'accepter de le porter sur leur liste et surtout de persister à voter pour lui, quoi qu'il en coûte.

« Après cela, qui me dira que le vote est libre au Soudan!... La présente déclaration est destinée à être présentée comme pièce de défense au cas où la liste patronnée par mon compatriote serait menacée d'invalidité.

« Signé: Bougouraoua Ouedraogo, conseillers. » (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Je suis surpris que M. Bour ait demandé la communication de cette pièce. Il avait été convenu en commission que ce document, certainement très grave, et qui, s'il était exact, devrait entraîner de la part du Gouvernement des sanctions vis-à-vis du gouverneur en question, ne serait pas livré en pâture au public, tout au moins pas avant que le gouverneur n'ait été amené à donner des explications et à se justifier.

Je suis surpris que l'on soit revenu sur cette convention.

M. Julien. C'est un texte unilatéral. Il est peut-être exact, mais nous n'en sommes pas sûrs.

M. Alfred Bour. Je n'ai pas souvenance que les membres de la commission aient pris le moindre engagement au sujet de ce document. J'ajoute que, si l'on doit attendre la vérification des dires du conseiller général en question, il faudrait ajourner le vote sur les conclusions de la commission, car si ce document est exact, il serait inadmissible qu'il ne pesât pas sur les décisions de l'Assemblée. (*Applaudisssements au centre.*)

M. Gervain. Quel est le nom de ce gouverneur ?

M. Raymond Barbé. Il s'appelle M. Louveau.

M. le président. La parole est à M. Cortinchi.

M. Cortinchi. Mesdames, messieurs, je n'ai nullement l'intention de prolonger ce débat. Je serai donc très bref.

Je parlerai sans passion et sans haine, comme je l'ai fait d'ailleurs devant la commission d'instruction, car je pense que, sans être un saint, il vaut mieux pécher par excès d'amour que par excès de haine. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Vous avez entendu le rapporteur qui, avec une objectivité et une impartialité auxquelles je rends hommage, vous a exposé fidèlement les thèses qui se sont affrontées au sein de la commission d'instruction.

Celle-ci a apprécié en toute indépendance, en dehors de toute passion partisane — je me plais à le reconnaître, et je l'en remercie — en laissant à l'Assemblée souveraine le soin de se prononcer en dernier ressort sur le cas qui, ainsi que l'a souligné le rapporteur, a fait naître des hésitations, suscité des scrupules, et finalement dicté des avis contradictoires aux différentes commissions qui ont eu à le connaître.

N'est-ce pas là, messieurs, la preuve que notre Assemblée, qui a été si souvent critiquée, apporte dans l'examen des affaires qui lui sont soumises un soin méticuleux, inspiré par le souci louable de se conformer non seulement à la lettre, mais à l'esprit des textes législatifs ou réglementaires qui la régissent ? (*Très bien! Très bien !*)

Le fond de la question qui est débattue aujourd'hui, l'Assemblée le connaît.

J'ai, lors de ma première intervention à cette tribune aussi bien qu'au cours de mes auditions par les commissions, fourni toutes les explications désirables sur lesquelles je crois inutile de revenir.

Aucun élément nouveau, aucun fait nouveau n'a été apporté ici aujourd'hui, tout au moins contre moi. J'ai donc la conscience tranquille et la seule émotion que je ressente en ce moment est provoquée par la pensée que là-bas, dans un coin d'Afrique, on attend votre décision, avec impatience, mais aussi avec confiance. Je songe à mes électeurs soudanais qui, à tort ou à raison, considèrent que le vote qu'ils ont émis le 3 novembre 1947 est pour eux parfaitement valable. Je songe aussi à la population soudanaise qui partage cette opinion et qui, le 3 novembre 1947, dès que les résultats du scrutin furent connus, s'est livrée spontanément, dans les rues de Bamako, à des manifestations de sympathie à l'adresse d'un homme que M. Ya Doumbia et d'autres de mes collègues africains qui sont sur ces bancs connaissent parfaitement bien.

Quelle déception, messieurs, si demain on devait apprendre là-bas que le choix des Africains n'a pas été ratifié par l'Assemblée de l'Union française?

Enfin, messieurs, depuis trois mois, je suis les travaux de l'Assemblée et je prends part à toutes ses délibérations. Depuis quatre mois, le Soudan me considère comme son représentant qualifié, et demain je deviens éligible sans contestation possible.

Je veux espérer que devant ces considérations, d'ordre sentimental peut-être, mais qui ont leur valeur, je vous l'assure, aux yeux des populations africaines, l'Assemblée voudra renouveler le geste qu'elle a fait hier envers nos camarades Sylvestre et Delmas, et c'est dans cet espoir qu'en toute confiance je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mesdames, messieurs, mon intervention du 12 décembre, si elle n'a pas servi à autre chose, aura permis au moins à notre Assemblée d'examiner de plus près le cas qui nous occupe.

Elle a permis notamment de souligner le côté néfaste de cette procédure qui consistait à régler en un tournemain une question aussi grave.

Selon les procédés parlementaires courants, la sous-commission du quatrième bureau aurait dû présenter le cas Cortinchi dans un rapport circonstancié et analyser, au regard de la loi, les éléments militant pour ou contre cette élection.

Elle aurait dû ensuite proposer à la décision finale de l'Assemblée la conclusion qui s'imposait.

Vous avez heureusement compris le danger de cette procédure et désigné une commission d'instruction qui, après m'avoir entendu et entendu M. Cortinchi, assisté de son avocat M. Polycarpe, a conclu à l'invalidation.

Je ne répéterai pas ici les raisons que j'ai développées déjà le 12 décembre dernier. Elles ont été reprises par M. le rapporteur Schleiter et se résument à ceci: L'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 qui est applicable en la matière dispose que ne pouvaient être élus dans les territoires où ils ont déjà servi moins de six mois avant leur départ, les gouverneurs, les secrétaires généraux et autres. Et j'ai indiqué le 12 décembre dernier que M. Cortinchi est parti du Soudan le 3 septembre 1947, est venu se faire élire à Bamako le 3 novembre 1947, donc exactement trois mois après son départ.

Je ne développerai pas non plus les raisons d'ordre juridique que j'avais exposées le 12 décembre, mais je voudrais vous donner ici un résumé des arguments que j'ai développés devant la commission d'instruction le 12 février 1948.

Pour sa défense, M. Cortinchi a fait état de précédents de l'Assemblée nationale et a déclaré notamment que le législateur lui-même a violé la loi. Si ce sont ces considérations qui ont influencé les premières conclusions du quatrième bureau, elles me semblent peu fondées.

En effet, j'ai fait ce que la sous-commission aurait dû faire elle-même: je me suis documenté.

A cet effet, je me suis rendu à la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, et à la commission de la France d'outre-mer pour connaître les raisons sur lesquelles cette assemblée s'est basée pour valider MM. Beyrou, Lisette et Ninine, par exemple.

Les décisions de cette sorte étant d'ordre juridique, il fallait nécessairement que les cas se présentassent de telle façon qu'on ne pût invoquer une violation de la loi.

Si vous me le permettez, examinons ensemble les cas que je viens de citer.

On a d'abord attaqué l'élection de M. Beyrou parce qu'il était chef du service vétérinaire. Le rapport du bureau chargé d'examiner l'élection, déposé le 7 février par M. d'Aragon, fut discuté le 25 février 1947. Une discussion d'ordre juridique est intervenue au sein de l'Assemblée nationale et M. Beyrou a argué que la loi du 5 octobre 1946 n'a été promulguée au Cameroun et surtout en Oubanghi que le 1er novembre 1946, après qu'il eut déposé sa candidature conformément à un texte télégraphique émanant de Paris.

Or, ce texte était tronqué, et l'autorité locale avait reçu l'ordre, selon la procédure d'urgence, d'afficher immédiatement le libellé du télégramme. M. Beyrou était donc fondé légalement à se présenter aux élections.

Voilà pour la candidature.

En ce qui concerne l'éligibilité, on a objecté que M. Beyrou était chef du service vétérinaire; or, pour sa défense, il a prouvé qu'il est inspecteur d'élevage et non chef de service. Les inspecteurs d'élevage ne sont pas visés par la loi, non plus que les inspecteurs du service de santé, et l'article 45 ne peut être appliqué à M. Beyrou.

Ainsi, en raison du principe de la non-rétroactivité de la loi, il a été permis à M. Beyrou de se présenter et, en raison du fait que le cas d'inéligibilité des inspecteurs d'élevage n'est pas prévu par la loi, il a été validé par l'Assemblée nationale par 208 voix contre 198.

Pour le cas Lisette, le dixième bureau de l'Assemblée nationale a déposé le 13 mars un rapport sur l'élection contestée en raison du fait que M. Lisette, administrateur adjoint des colonies, était adjoint au chef de la circonscription administrative du Logone.

M. Lisette a exposé qu'il avait été affecté à ce poste par décision du 20 mai 1946 stipulant que « l'intéressé devait servir dans les bureaux à Moundou ». M. Lisette était donc, d'après la pratique courante dans la colonie, fonctionnaire du service général.

Ensuite, M. Lisette était nanti régulièrement d'un congé; il pouvait donc se présenter aux élections.

Dans ces conditions, après interventions de MM. de Moro-Giafferri, Pierre Cot et Kriegel-Valrimont, qui sont des maîtres en matière de droit, M. Lisette a été validé.

On avait objecté dernièrement pour appuyer la demande d'invalidation de M. Lisette qu'en tant qu'adjoint au commandant de cercle, il pouvait être président du tribunal indigène. M. Lisette n'a pas eu de peine à prouver que la juridiction pénale indigène a été supprimée outre-mer depuis le 1er juillet 1946.

Ainsi donc, M. Lisette ne pouvait pas être président d'un tribunal qui n'existait pas.

De plus, pour que M. Lisette fût président d'un tribunal, il aurait fallu une décision du gouverneur le nommant à cette présidence. Or, cette décision n'est jamais intervenue.

Je dois ajouter d'ailleurs que l'inéligibilité des magistrats ne s'applique qu'à ceux qui sont présidents de tribunaux de première instance ou de justices de paix.

L'Assemblée nationale a donc validé M. Lisette par 298 voix contre 140.

En ce qui concerne le cas de M. Ninine, le deuxième bureau a déposé, le 13 février 1947, un rapport proposant purement et simplement la validation de M. Ninine. L'élection a été contestée parce que M. Ninine était receveur des domaines. Or, il a été prouvé que la recette domaniale de Douala constituait, en somme, une annexe du bureau des affaires économiques. De plus, M. Ninine était en congé depuis le mois de mai 1945 et n'est revenu au Cameroun que pour sa campagne électorale. M. Ninine avait donc quitté le territoire plus de six mois avant, car la loi précise bien qu'il faut quitter de toute manière le territoire — que ce soit par destitution, déplacement ou autre cause — au moins six mois auparavant.

Un fait capital a milité en faveur de M. Ninine. Il était en service dans la circonscription Sud et, pour se présenter, il s'est fait élire dans la circonscription Nord. Il n'a donc pas été élu dans le territoire où il était en fonctions, et l'Assemblée nationale, sans débat, a adopté les conclusions de son bureau qui proposait la validation de M. Ninine.

Vous voyez donc, mesdames et messieurs, que le caractère juridique du verdict que vous êtes amenés à prendre est incontestable et que, faute d'arguments légaux et pièces authentiques, aucune assemblée ne peut valider une élection contestée.

Vous avez suivi la même règle dans la séance du 16 décembre 1947, en ce qui concerne M. Sylvestre, et le rapport du troisième bureau, présenté par notre collègue M. Comiti, a produit des pièces irréfutables qui, du point de vue juridique, ont démontré qu'il n'y avait pas identité entre ce cas et celui qui nous occupe.

Les juristes présents dans cette salle savent ce que signifient en droit colonial un secrétaire général titulaire et un secrétaire général délégué.

Il en a été de même du cas Delmas, et le troisième bureau a apporté ici des télégrammes du haut commissaire de l'A.O.F. qui ont démontré que M. Delmas n'était pas fonctionnaire d'autorité.

Si dans cette salle quelqu'un me produit une pièce légale attestant que M. Cortinchi n'était pas secrétaire général titulaire du Soudan, toute mon argumentation tombera et les conclusions de la commission d'instruction seront caduques.

Dans le cas contraire, je maintiens ma position, et je déclare que M. Cortinchi est inéligible comme ayant quitté le Soudan moins de six mois avant son élection. Je la maintiens d'autant plus, sachant que M. Cortinchi a été nommé — je le souligne — secrétaire général du Soudan par décret du 14 février 1945.

Je me permets de souligner que vous devez juger ici en droit et non par sentiment. Cela ne fait de doute pour personne: si le sentiment seul devait jouer, nous ne serions pas ici aujourd'hui. Votre verdict fera jurisprudence et si, par malheur, vous validez cette élection, ne soyez pas étonnés de voir siéger demain parmi nous, des gouverneurs généraux, des hauts commissaires, des gouverneurs en activité de service. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous avez donc à prendre une grave décision qui engage votre responsabilité. Vous la prendrez conformément aux intérêts supérieurs de l'Union française.

A ce sujet, permettez-moi d'évoquer devant vous un souvenir historique: c'est celui d'un grand homme politique qui, aux heures les plus troubles de l'histoire de la République, a su prendre ses responsabilités pour sauver la France. Je veux parler de Georges Clemenceau, fondateur du parti radical, le « Père la Victoire ».

La France était alors à un tournant dangereux de son histoire. Une loi courageuse venait d'être votée, aux termes de laquelle: « le territoire de la République est et demeure interdit à tous les membres des familles ayant régné sur la France. » En vertu de cette loi, le Gouvernement devait prendre la décision d'expulser de France les descendants de ces familles, en particulier le duc d'Aumale qui venait d'être rayé des cadres de l'armée.

Le Gouvernement hésitait et le président du Gouvernement, Freycinet, et ses amis étaient prêts à violer la loi. A ce moment, Clemenceau eut le courage de dire que « la loi est la loi et que nul n'est au-dessus d'elle ». Grâce à lui et à ce rappel républicain, la loi fut appliquée et continue à l'être.

Mesdames et messieurs, je crois pouvoir affirmer que, dans cette Assemblée, il n'existe aucun républicain qui ne puisse dire avec moi que la loi est la loi et que nul n'est au-dessus d'elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Touré. Je demande la parole.

M. le président. Pour appuyer ou pour combattre les conclusions de la commission?

M. Touré. Je désire intervenir en faveur de la validation de M. Cortinchi, et au nom de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat pour exprimer le point de vue du groupe des indépendants d'outre-mer, et le mien personnel, sur une affaire dont le règlement n'a que trop duré, en m'appuyant surtout sur une question de principe. Je tâcherai donc d'être objectif.

Il y a environ deux mois, le quatrième bureau proposait la validation de M. Cortinchi. Une sous-commission, composée de trois membres, appelée plus tard à étudier spécialement son cas, concluait dans le même sens.

Notre collègue, M. Ya Doumbia, s'était élevé, et s'élève encore au nom du parti progressiste soudanais, contre cette élection.

M. Cortinchi, selon lui, était inéligible aux termes de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, modifiée par celle du 5 octobre 1946, dont l'article 45 est visé par la loi du 25 octobre de la même année.

M. Cortinchi était secrétaire général du Soudan en 1947, à Bamako, lorsqu'il a été muté le 20 août à Conakry, en Guinée française.

Presque simultanément, il était mis à la retraite, pour limite d'âge. Il posait alors sa candidature à l'Assemblée de l'Union française, et il était élu le 3 novembre 1947.

Or, les secrétaires généraux ne peuvent être élus par l'arrondissement ou le territoire compris dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et « pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière ». M. Cortinchi était donc en fonctions pendant les six mois qui ont précédé les élections.

M. Ya Doumbia a incontestablement raison. Mais ce que je voudrais faire ressortir, traduisant ainsi le sentiment profond de tous les autochtones de cette Assemblée, est que ce n'est pas tant parce qu'il détient un instrument légal contre notre collègue M. Cortinchi, que M. Ya Doumbia s'opposerait à sa validation. Je ne pense pas qu'il ait une rancune personnelle contre notre collègue. Mais ceux qui nous ont élus, que nous représentons ici, craignent, non sans raison, que cette Assemblée, sur laquelle repose aujourd'hui tout l'espoir de l'Union française — et je ne suis pas le premier à le dire — ne devienne insidieusement le refuge de hauts fonctionnaires d'autorité.

Il suffirait, pour justifier cette crainte, de se rappeler la réaction de la majeure partie d'entre eux, lorsque l'Afrique a été appelée à la vie représentative, et ce que certains mirent en œuvre pour saboter les assemblées locales. Les territoires d'outre-mer ont, en effet, grand peur que ces anciens maîtres ne viennent, au sein de cette Assemblée, retarder, parce qu'il ne peuvent pas l'arrêter, une évolution qu'ils sont d'ailleurs les premiers à nous contester. On connaît la méfiance instinctive et l'opposition raisonnée des uns, et l'habitude des autres, de considérer à un certain grade leur mandat comme une sinécure de tout repos.

Je n'irai pas par quatre chemins pour démontrer que ce ne sont pas des histoires que j'embellis à plaisir. L'exemple le plus typique vient malheureusement de nous être offert tout récemment. Je m'excuse d'en faire état, mais il mérite d'être cité.

Au lendemain même de sa validation, notre collègue, M. Delmas, dans sa première intervention, a qualifié assez désobligeamment le territoire qui lui permet d'être aujourd'hui sur ces bancs, en déclarant qu'un collège unique ne lui sied pas parce qu'il n'est pas évolué et que ses populations sont racistes. Je sais que c'est une opinion respectable en soi. Or, ce que M. le receveur de l'enregistrement Delmas oublie, ou ne sait pas, c'est que ce ne sont pas les hommes qui évoluent, mais plutôt les institutions. Ce que ce candidat d'un seul autochtone oublie d'avouer également — je suis aujourd'hui à l'aise pour le dire à sa place puisqu'il est validé — c'est qu'il s'est comporté en Guinée comme le bénéficiaire d'un droit de conquête et non comme un grand Français; car, pour nous, tous ceux qui nous aiment sont grands, lorsqu'ils apportent aux attardés les bienfaits d'une civilisation plus pure et plus humaine. Ce n'est pas lui, j'imagine, pas plus que sa proclamation insérée, la veille de son départ pour la métropole, dans le quotidien *Guinée française*, qui m'en donnera le démenti.

Vous voyez que nous avons de bonnes raisons d'être fort prudents.

Mais revenons au cas Cortinchi. Membres du groupe des indépendants d'outre-mer, élus des autochotones, nous voyons là une occasion de prouver une fois de plus, comme nous l'avons toujours fait, que nous ne voulons, ni ne pensons écarter des fonctions publiques les Français de la métropole qui exercent une activité en France d'outre-mer; mais nous accordons nos préférences — c'est humain — à ceux qui admettent sincèrement que la France se doit comme une obligation morale de nous élever à des formes supérieures de sociétés, et que leur intérêt particulier ne saurait exister sans l'intérêt des autochtones.

Nous ne faisons pas un procès de complaisance. C'est pourquoi nous allons essayer, dans l'absolu respect de la légalité, de vous exposer comment nous entendons interpréter la loi.

Le législateur de 1875, s'inspirant du principe de la séparation des pouvoirs, a voulu surtout séparer la politique de l'administration.

D'autre part il n'a pas voulu, dans les cas d'inéligibilité qu'il énumère, leur donner un caractère irrévocable. On peut toujours en effet appeler à d'autres fonctions celui qui a démissionné, ou dont la résidence a été changée, même celui qui a été destitué. Au contraire, on ne peut normalement confier des fonctions officielles à celui qui, ayant atteint la limite d'âge, a été mis à la retraite.

Faut-il ajouter au texte et considérer que le fonctionnaire retraité doit subir cette restriction à ses droits de citoyen libre ? La retraite brise le lien étroit qui unissait le fonctionnaire à son administration; c'est le retour à la vie libre et indépendante, c'est la rupture officielle entre le retraité et ses anciens collègues, c'est l'impossibilité, dans une élection, de se targuer du prestige et de la puissance de la fonction, capables d'exercer une influence sur l'esprit des électeurs.

M. Cortinchi vous a dit lui-même qu'il s'était présenté en « haut fonctionnaire diminué ». Sa situation de fonctionnaire amoindri était connue de tous et n'était pas, semble-t-il, de nature à influencer les votes. Personne n'a émis cette prétention. Il ne faut donc pas ajouter aux cas d'inéligibilité prévus par le texte de l'article 12 un sens étroit et inexorable, dirai-je même antidémocratique et antilibéral.

Il convient au contraire de l'adapter aux circonstances.

N'est-ce pas dans cet esprit qu'ont été conçus les nombreux précédents invoqués dans les autres assemblées et dans la nôtre même, et que l'on a cités comme des désavœux apportés à la loi par le législateur lui-même ?

Voici donc un homme auquel on n'a rien à reprocher. Ses adversaires eux-mêmes, et c'est leur honneur, rendent hommage à l'élévation de son esprit, à la clairvoyance de son jugement. Il est libre, il voudrait se consacrer au bien des populations qu'il a autrefois administrées avec compétence. Sera-t-il exclu de cette assemblée parce qu'une différence de quelques semaines sépare la date de sa naissance de la date des élections ?

Mes chers collègues, voyons cet ancien haut fonctionnaire à l'œuvre. Interprétons les textes en matière électorale avec l'esprit le plus libéral. Mais préoccupons-nous aussi des conséquences pratiques d'une invalidation. Ainsi nous éviterons une agitation stérile et nous nous maintiendrons dans le calme et la tranquilité qui, seuls, nous permettent de nous adonner sans réserve à un travail fécond et réparateur. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Conformément au règlement, j'ai donné la parole aux quatre orateurs qui pouvaient l'avoir: le rapporteur, l'intéressé, un orateur « pour », un orateur « contre ». La discussion est donc close.

Je vais maintenant mettre aux voix les conclusions de la commission.

Aux termes de l'article 7 du règlement: « Le scrutin est secret. Il a lieu dans une salle du palais, en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointent les votants ».

Les opérations de vote auront lieu dans le local réservé au passage de la presse.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Fourcade, vice-président;

MM. Lakhdari et Lévy, secrétaires.

Conformément à l'article 67 du règlement, il y a lieu à appel nominal.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. Périer. Il n'y a pas d'explication de vote. Le vote est d'ailleurs secret aux termes du règlement.

M. Alfred Bour. Sur un vote secret, il n'y a pas d'explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Lorsque l'Assemblée discuta en son temps l'article 6 de notre règlement, devenu depuis l'article 7, et qu'elle fut saisie d'un amendement émanant du centre de l'Assemblée, je me souviens avoir posé la question:

N'y a-t-il que les orateurs inscrits dans la discussion générale qui pourront prendre la parole ?

On me répondit alors que, d'après le règlement, après la discussion générale, il peut toujours y avoir des explications de vote. Consultez le *Journal officiel* qui fait foi en l'occurrence. Ce sont ces explications de vote que je veux exposer, avec l'autorisation de M. le président.

M. Périer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Périer.

M. Périer. Après avoir entendu les explications de notre collègue M. Barbé, je lui rappellerai simplement que le groupe communiste nous a suffisamment opposé le règlement pour qu'une fois en passant il veuille bien s'en tenir aux propres termes qu'il renferme sans en chercher une interprétation au *Journal officiel*.

Le règlement prévoit, dans son article 7: « Au cours du débat, pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale: le rapporteur, le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant; un orateur « contre », un orateur « pour », ce qui a été fait.

En ce qui concerne le scrutin, il est précisé dans le même article: « Le scrutin

est secret. Il a lieu dans une salle du Palais, en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointent les votants. »

J'estime qu'il serait attentatoire à la liberté même, et à la justice, de se livrer, en pareille circonstance, à des controverses de groupe à groupe, En ce domaine, aucun raison politique ne doit intervenir; seul le sentiment de la justice doit se faire jour, quels que soient les bancs où nous siégeons. (*Applaudissements au centre.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel à l'article 7 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. L'article 7 du règlement a été adopté par l'Assemblée, le président de la commission et son rapporteur étant à leur banc.

Le *Journal officiel* fait foi de nos débats. Il a été précisé alors que l'existence du terme « dans la discussion générale » signifiait implicitement qu'il ne pouvait pas être question d'empêcher les explications de vote. Je demande qu'on applique cet article. (*Protestations au centre.*)

M. Périer. Le vote est secret: soyez donc logique!

M. Raymond Barbé. Le vote est secret pour ceux qui désirent le garder secret.

A ce sujet, me référant à la discussion sur cette question, je rappellerai l'intervention que fit à l'époque l'un de nos collègues, M. Michard-Pellissier, lequel indiquait — et l'on retrouvera aussi ses paroles au *Journal officiel*, mais encore faudrait-il avoir le temps de le consulter — qu'il y avait une anomalie entre l'établissement de ce scrutin secret et le maintien du débat et des explications de vote qui devaient le précéder.

Ainsi, de l'avis même d'un élu du rassemblement républicain, il ne pouvait à aucun moment être question d'empêcher les explications de vote.

M. Périer. Ce n'est pas M. Michard-Pellissier, c'est moi-même qui avais pris cette position. Comme je suis un républicain conséquent et que je n'ai pas été suivi, notamment par vous, en la matière, je me suis incliné, et je respecte aujourd'hui un règlement que vous-même avez voté à l'époque.

M. le président. Le texte du règlement est formel, et ne peut pas prêter à discussion. Ses termes ne laissent place à aucune ambiguïté: « Au cours du débat pourront seuls prendre la parole... »

M. Raymond Barbé. Dans la discussion générale!

M. Mitterrand. Au cours du débat!

M. le président. « ...le rapporteur, le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « contre », un orateur « pour ». Le scrutin est secret. » Et, tout le contexte l'indique, il n'y a pas place pour des explications de vote.

Au surplus, il va de soi — et c'est conforme au bon sens, comme à toute la tradition parlementaire — qu'en matière de scrutin secret il n'y a pas d'explications de vote. Un scrutin ne peut être à la fois secret et public. Il ne peut pas être secret pour certains membres de l'Assemblée et public pour d'autres.

Le scrutin est donc ouvert.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre D.*)

(*L'appel nominal a lieu. — Il est suivi d'un contre-appel.*)

M. le président. Le scrutin devant avoir lieu dans un salon voisin de la salle des séances, je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant une demi-heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat du dépouillement du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 7 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, les propositions de modification dans la composition des commissions ont été affichées.

Le délai d'une heures est expiré.

Votre président n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commisison du plan, de l'équipement et des communications:

M. Thémia, en remplacement de M. Meyer.

Membre de la commission des affaires financières:

M. Meyer, en remplacement de M. Thémia.

— 8 —

FIXATION DE LA DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION TENDANT A SURSEOIR A TOUT ACCORD ECONOMIQUE ET DOUANIER ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission des affaires économiques a demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Barétaud, Cianfarani, Rosfelder et des membres du groupe union-métropole-outre-mer tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie, avant consultation et avis préalables, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du 3e alinéa de l'article 62 du règlement, « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Aubert, *président de la commission.* La commission des affaires économiques a examiné la proposition n° 22 présentée par MM. Barétaud, Cianfarani, Rosfelder et les membres du groupe union-métropole-outre-mer tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie, avant consultation et avis préalables, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française.

Les pourparers actuellement engagés à Rome entre la délégation française et la délégation italienne doivent prendre fin le 4 mars.

La commission des affaires économiques pense qu'avant leur conclusion il y aurait intérêt à ce que l'Assemblée discutât de ces accords éventuels et des répercussions qu'ils peuvent avoir au point de vue économique sur les territoires de l'Union française et sur l'Afrique du Nord en particulier.

C'est la raison pour laquelle la commission a demandé la discussion d'urgence de la proposition n° 22 et désirerait, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, que cette discussion soit inscrite à la séance de demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.*)

M. le président. La commission propose que la discussion d'urgence soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi, 27 février.

Le rapport ayant été déposé à la séance de ce jour pourra être distribué.

Les commissions de l'agriculture, des affaires financières et des affaires extérieures, saisies pour avis, pourraient le donner verbalement.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'affaire sera inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance de demain.

— 9 —

ADOPTION D'UNE PROPOSITION TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A RETABLIR, AU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LA DIRECTION DU PLAN D'EQUIPEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Gueye Momar Djim, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement à maintenir au ministère de la France d'outre-mer un organisme de conception, d'obtention des moyens et de contrôle de l'exécution des plans d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, la commission du plan, de l'équipement et des communications a eu à examiner la proposition n° 47, présentée par M. Schmitt et les membres du groupe M.R.P. tendant à inviter le Gouvernement à maintenir au ministère de la France d'outre-mer un organisme de conception, d'obtention des moyens et de contrôle de l'exécution des plans d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer.

Nous savons que la commission de la guillotine, pour des raisons de compressions budgétaires, a la mission ingrate de procéder à la suppression de toutes directions créées depuis 1939.

Mais, considérant les principes qui ont inspiré la loi du 30 avril 1946, principes ayant pour objet d'octroyer aux pays de l'Union française une situation économique et sociale en harmonie avec les droits politiques exprimés dans la Constitution de 1946;

Considérant que, par cet acte de foi, la France reprenait sa place à l'avant-garde des nations émancipatrices;

Considérant les grands espoirs que les peuples de l'Union française étaient en droit de fonder sur la loi du 30 avril 1946, et qu'il serait peu recommandable de décevoir ce peuple dans cet ultime espoir;

Considérant, par ailleurs, que la France a signé différents accords internationaux, selon lesquels elle « veut » élever le niveau de la vie économique et sociale des peuples de ses colonies;

Considérant que, par l'élévation du niveau de vie, elle a bien spécifié qu'elle entend doter les territoires de moyens d'équipement, de communications modernes et d'organismes et moyens sanitaires et scolaires capables d'émanciper les peuples coloniaux;

Considérant, d'autre part, les récents accords douaniers conclus à Genève qui viennent détruire les barrières protectrices et, par voie de conséquence, mettent les pays dépourvus d'équipement de production, de transformation et de communications modernes, dans une position de handicap pour produire à la parité des prix mondiaux;

Considérant que, pour obtenir ces moyens d'équipement économiques et sociaux, l'Assemblée de l'Union française, par sa commission du plan, doit s'attacher à donner au plan décennal l'importance que comporte sa noble mission, et, ce faisant, « pourchasser vigoureusement aux différents échelons administratifs intéressés les stagnations et retards interférents entre la conception et l'exécution du plan »;

Considérant que la direction générale du plan, qui travaille depuis ving mois et dispose actuellement d'un personnel « rodé », a envoyé à l'étranger des missions onéreuses, et que toute modification de sa structure se traduit par un retard de démarrage;

Considérant également que le rattachement de la direction générale du plan à la présidence du conseil ou à un autre ministère que celui de la France d'outre-mer, comme le demandent certains commissaires du plan et de l'équipement et des communications, se traduirait par un retard à la mise en application du plan...

Ici, je vous demande de bien vouloir noter une modification qu'il y a lieu d'apporter au rapport n° 74 dont vous êtes saisis. Par suite d'une erreur d'impression, l'avant-dernier alinéa a indûment subsisté dans le texte de ce rapport et doit en être supprimé.

Et votre commission conclut:

Pour ces motifs, la commission du plan, de l'équipement et des communications, à l'unanimité, demande à l'Assemblée de l'Union française d'inviter le Gouvernement à rétablir intégralement la direction générale du plan dans sa forme au 1er janvier 1948.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Denis. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je tiens à faire quelques réserves sur les conclusions présentées par notre collègue M. Gueye Momar Djim.

Nous relevons, en effet, dans ce rapport, la phrase suivante: « Considérant que la direction générale du plan qui travaille depuis vingt mois, dispose actuellement d'un personnel « rodé », a envoyé à l'étranger des missions onéreuses, et que toute modification de sa structure se traduit par un retard de démarrage. »

Nous pouvons faire remarquer qu'il est bien difficile de trouver un personnel « rodé », puisque le personnel « rodé » est, depuis un certain temps, limogé. Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de rappeler dans ce rapport de telles conclusions.

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Je veux apporter une précision complémentaire qui, je crois, ajoute à la nécessité de maintenir la direction générale du plan telle qu'elle était au 1er janvier de cette année.

L'intégration des nouveaux départements d'outre-mer a eu pour effet d'éparpiller sur différents ministères tous les dossiers concernant les questions de plan et d'équipement.

A l'heure présente, les quatre nouveaux départements, à savoir la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion, ne sont pas prêts à voir entrer dans la phase des réalisations les plans élaborés pour l'année 1948 par la direction générale du plan.

Quatre ministères se partagent ces dossiers: les ministères de l'intérieur, des finances, de l'économie nationale et de la production industrielle avec, pour conséquence, absence de toute coordination et de toute responsabilité.

J'estime que cette mesure, qui date de plus de deux mois et qui a fait suite au rattachement du plan à la section des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer, est de nature à retarder l'entrée en application de toutes les initiatives préconisées par la direction du plan.

En conséquence, je voterai la proposition de M. Gueye Momar Djim, mais en regrettant qu'il n'ait pas été fait mention de la situation actuelle des nouveaux départements d'outre-mer qui ne peuvent espérer voir pour 1948 se réaliser les programmes d'équipement et de modernisation prévus par la direction du plan, antérieurement au 1er janvier, puisque la loi établissant les moyens de financement n'a pas encore vu le jour. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, comme vous l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Denis, il y a une certaine contradiction entre le rapport présenté par notre collègue, M. Gueye Momar Djim, et la proposition soumise à notre Assemblée. Celle-ci avait été rédigée à un moment où certaines transformations profondes dans la structure et le personnel de la direction du plan du ministère de la France d'outre-mer n'avaient pas encore été apportées.

Je n'ai pas, quant à moi, l'intention de discuter ici telle ou telle mutation de personne; il n'est évidemment pas dans les attributions de notre Assemblée de s'occuper de ces problèmes. Mais il est évident qu'il y a contradiction formelle entre le dernier alinéa de l'exposé des motifs du rapport de notre collègue, M. Gueye Momar Djim, et la proposition elle-même.

En effet, le rapport indique que la « commission du plan, de l'équipement et des communications demande à l'Assemblée de l'Union française « d'inviter le Gouvernement à rétablir intégralement la direction générale du plan dans sa forme au 1er janvier 1948 » et la proposition soumise à notre Assemblée, dans le but de concrétiser cet exposé des motifs, parle de « maintenir » au ministère de la France d'outre-mer une direction du plan, etc... »

S'agit-il de rétablir ou de maintenir cette direction? Tel est le problème qui nous est soumis. Je pense que la question doit être résolue très nettement.

Pour notre compte, notre position est nette: il s'agit bien d'un rétablissement nécessaire pour permettre que le travail effectué dans les périodes antérieures puisse se poursuivre avec continuité.

C'est pourquoi je demande que des dispositions soient prises afin que la rédaction du deuxième alinéa de la proposition tienne compte de cette nécessité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les objections que le groupe communiste vient de soulever ont déjà été présentées devant la commission. Mais on feint d'oublier qu'au moment où la proposition a été formulée nous avions eu vent que des modifications allaient être apportées à la structure de la direction générale du plan.

Nous avons voulu prendre les devants.

Entre temps, une mesure administrative est intervenue. Mais votre rapporteur a cru devoir modérer ses prétentions en demandant purement et simplement le maintien du personnel et de la structure du plan dans les formes existant au 1er janvier 1948, ce qui sous-entendait le maintien de la direction générale du plan, dans ses locaux avec son personnel autant qu'il serait possible, et dans la mesure où le Gouvernement jugerait devoir faire confiance à ce personnel.

Nous n'avons pas à nous immiscer dans ces questions de personnel qui ne sont pas de notre ressort. Votre rapporteur s'est borné à présenter, avec le plus de circonspection possible, le fait que l'on tendait à reléguer la direction du plan sous la forme d'une sous-direction au ministère des colonies ou ailleurs, et à étouffer les élans que ce plan avait déjà pris et les espoirs qu'il avait fait naître dans les populations d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. J'en donne lecture.

« L'Assemblée de l'Union française recommande au Gouvernement français:

« De maintenir, au ministère de la France d'outre-mer, et sous l'autorité formelle du ministre, une direction du plan chargée de poursuivre l'établissement des plans d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, d'obtenir les moyens nécessaires, en collaboration avec les autorités métropolitaines intéressées et avec les territoires, et de contrôler leur exécution;

« Que cette direction soit assistée de commissaires responsables pour chacune des grandes catégories des productions d'outre-mer, et de délégués chargés des liaisons avec les territoires et les autorités métropolitaines intéressés et de la vérification de l'exécution;

« Que la charge financière que comporte cette direction soit supportée, hors budget du département, par le F. I. D. E. S., au titre de la loi du 30 avril 1946. »

Je mets aux voix le premier alinéa qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Barbé et de ses collègues du groupe communiste et apparentés qui tend à modifier ainsi le début du deuxième alinéa de la proposition:

« A rétablir, dans sa forme au 1er janvier 1948, au ministère de la France d'outre-mer, et sous l'autorité formelle du ministre, la direction du plan qui a entrepris et qui devra poursuivre l'établissement, etc... »

Le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Je désire faire une observation de pure forme. Je suis d'accord avec l'amendement de M. Barbé. Mais le texte de la commission recommande au Gouvernement « de maintenir, etc... » et par suite « ...d'obtenir les moyens nécessaires... ».

L'amendement de M. Barbé devrait donc être ainsi modifié: « de rétablir dans sa forme, etc... ».

M. Raymond Barbé. D'accord!

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé, ainsi modifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 2 serait donc ainsi conçu:

« De rétablir, dans sa forme au 1er janvier 1948, au ministère de la France d'outre-mer, et sous l'autorité formelle du ministre, la direction du plan qui a entrepris et qui devra poursuivre l'établissement des plans d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, d'obtenir les moyens nécessaires, en collaboration avec les autorités métropolitaines intéressées et avec les territoires, et de contrôler leur exécution. »

Je mets aux voix l'alinéa 2 ainsi modifié.

(L'alinéa 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas qui ne sont pas contestés.

(Les deux derniers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

REPRISE DE LA DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION SUR L'ELECTION DE M. CORTINCHI

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Cortinchi.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin secret sur les conclusions de la commission:

Nombre des votants	102
Bulletins nuls	4
Suffrages exprimés	98
Majorité absolue	50
Pour l'adoption	44
Contre	54

L'Assemblée n'a pas adopté.

Les conclusions de la commission d'instruction tendant à l'invalidation de M. Cortinchi n'ayant pas été adoptées et aucune autre contre-proposition ou amendement n'ayant été déposés, la validation de l'élection de M. Cortinchi en résulte de plein droit.

En conséquence, M. Cortinchi est admis. *(Applaudissements au centre.)*

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Begarra un rapport, fait au nom de la commission d'instruction, sur une demande de levée d'immunité parlementaire contre un conseiller de l'Union française.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Abdesselam un rapport, fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la proposition de résolution n° 36, année 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Laurent-Eynac un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de M. Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement républicain, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets sur le statut militaire de l'Union française.

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 12 —

RENVOI DE PROPOSITIONS POUR AVIS A LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

M. le président. La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition n° 43 de M. Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures pour empêcher la réalisation de bénéfices injustifiés à la suite de la récente dévaluation, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires financières.

Conformément à l'article 37 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur la proposition n° 44 présentée par MM. Jacobson, Alfred Bour, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, invitant le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires d'outre-mer, sinon la totalité, du moins une fraction importante des devises obtenues par les exportations de ces territoires en pays à change apprécié, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires financières.

Conformément à l'article 37 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 13 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Barbé pour un fait personnel.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, tout à l'heure, avant de passer au vote sur les propositions de la commission d'instruction concernant la validation de notre collègue M. Cortinchi, il s'est produit un incident quant à l'interprétation de notre règlement.

Je tiens à indiquer très fermement que, pour mon compte, je n'ai pas l'habitude d'interpréter le règlement d'une façon fantaisiste; et je m'en suis, au contraire, rapporté le plus fidèlement possible aux termes dans lesquels le règlement a été voté et au but vers lequel il tendait.

Je rappelle que, dans sa séance du 29 décembre 1947, l'article 6, devenu depuis article 7, a été voté dans la forme proposée par la commission, sous réserve d'un amendement déposé par M. Delorme, qui avait pour but de faire parler dans la discussion générale: 1° le rapporteur; 2° le membre intéressé; 3° un orateur « pour »; 4° un orateur « contre », le reste de l'article restant sans changement. J'ai alors eu l'occasion d'intervenir et je terminais par cette formule: « Mais il est impossible, au travers de l'unique audition du rapporteur et d'un orateur « contre », d'escamoter un débat sur un problème de validation. »

A la suite de quoi, M. Delorme me répondit: « Je réponds à M. Barbé qu'il n'est pas question d'escamoter un débat. Il s'agit

simplement d'instituer un débat suffisamment clair et court pour éviter les scènes pénibles que — je le répète — nous avons connues dans d'autres assemblées.

« J'ai si bien la volonté de ne pas escamoter le débat que j'ai pris soin de dire dans mon amendement « Au cours du débat, pourront seulement prendre la parole dans la discussion générale... » J'insiste sur les mots: « dans la discussion générale », car il est évident qu'au moment des explications de vote, chaque représentant de groupe peut venir apporter son point de vue. »

Après d'aussi formelles déclarations, il ne me restait plus qu'à indiquer: « Après les explications données par M. Delorme, et sous réserve qu'il soit entendu que les explications de vote puissent intervenir à la suite, je suis prêt à me rallier à la proposition de M. Delorme. »

Et M. le rapporteur, qui ne se souvenait de rien tout à l'heure...

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. Raymond Barbé. ...et dont j'ai rafraîchi la mémoire, a indiqué, dans ces conditions: « Si aucun autre membre de la commission ne demande le renvoi, nous acceptons l'amendement de M. Delorme. »

Ce fait, d'ailleurs, est passé si peu inaperçu auprès de l'ensemble de nos collègues, que, l'instant suivant M. Laurin demandait: « Est-ce que, par explication de vote, on entend le droit qu'a chaque membre de cette Assemblée d'expliquer son vote ? ou entend-on seulement le droit limitatif des présidents de groupe d'expliquer le vote de leur groupe ? »

Voyez comme l'affaire était claire. Ainsi que le disait M. Michard-Pellissier — vous voyez que j'ai un peu de mémoire — « Si un vote est secret, il est absolument impossible qu'aucune explication de vote soit apportée. Aussi, ne suis-je pas systématiquement hostile à une formule ou à une autre, mais il me paraît indispensable qu'à deux alinéas différents le rapporteur de la commission ne propose pas à nos suffrages des textes qui se contredisent complètement. »

Donc, pour M. Michard-Pellissier, la proposition de scrutin secret venait en contradiction avec les passages que nous avions votés précédemment. C'est pourquoi il éprouvait une certaine réticence à accepter le vote secret.

Ainsi, mes chers collègues, le problème était très clair. Nous avions voté un amendement de M. Delorme à l'article 6, devenu article 7, ou plus exactement nous nous étions ralliés à ce texte parce qu'il permettait des explications de vote. Je regrette que tout à l'heure M. le président n'ait pas cru devoir les autoriser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Le règlement est une fois de plus violé.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je n'ai pas pris la parole tout à l'heure, car je ne possède pas — et je le regrette — la remarquable mémoire de notre collègue M. Barbé.

M. Raymond Barbé. C'est bien regrettable !

M. Alfred Bour. Mais je constate que lui-même n'était pas tout à fait sûr de son point de vue...

M. Raymond Barbé. Pas sûr ?

M. Alfred Bour. ...et qu'il avait besoin, comme moi-même, de se reporter au *Journal officiel.*

M. Raymond Barbé. J'étais absolument sûr de tout ce que je disais, mais je n'avais pas, et je le regrette, appris par cœur le texte du *Journal officiel* du 29 décembre. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Bour. Nous non plus, et je vous en félicite, car le *Journal officiel* n'est pas toujours très captivant.

Je suis très heureux que M. Barbé ait soulevé la question et nous ait « rafraîchi la mémoire », car il ne faudrait pas qu'une jurisprudence inexacte puisse s'instituer dans cette Assemblée. Il est bien certain que, dorénavant, il ne pourra plus y avoir d'ambiguïté: les explications de vote, sous l'empire de notre règlement actuel, devront être admises malgré le caractère secret du vote, lorsqu'il s'agira d'une validation ayant fait l'objet d'une instruction.

Maintenant, je dois dire à M. Barbé — qui est intervenu d'ailleurs sous le signe de la bonne humeur, je le reconnais — que je ne crois pas que l'explication de vote qu'il aurait pu donner aurait changé grand chose au résultat du scrutin qui vient d'être proclamé.

M. Jean Curabet. Nous sommes à cinq voix près !

M. Alfred Bour. Non, pas à cinq voix, et malgré l'éloquence et le pouvoir persuasif de notre collègue M. Barbé...

M. Raymond Barbé. Qui n'avait pas l'intention de prendre la parole d'ailleurs !

M. Alfred Bour. ...je ne crois pas qu'il aurait pu modifier le vote émis par l'Assemblée.

M. le président. Messieurs, je suis obligé de dire que si l'on se réfère aux débats publiés au *Journal officiel*, auxquels viennent de faire allusion à la fois M. Barbé et M. Alfred Bour, il y a bien eu en effet un échange d'explications.

M. Alfred Bour. Plus que cela.

M. Raymond Barbé. Et d'assurances !

M. le président. Il y a eu un échange d'explications entre l'auteur d'un amendement, M. Delorme, et vous-même, monsieur Barbé, sur cette question. Mais aucune décision n'a été prise, aucun texte n'a été adopté. Cela est si vrai que la discussion a continué — vous y faisiez encore allusion tout à l'heure en invoquant notamment les répliques de M. Michard-Pellissier — jusqu'au dépôt d'un amendement de M. Mitterrand demandant à l'Assemblée de procéder, en fin de discussion, par scrutin public.

M. Jean Curabet. C'est tout autre chose.

M. Mitterrand. C'est un autre problème.

M. le président. C'était la conclusion du débat.

M. Raymond Barbé. Non, c'étaient deux problèmes différents.

M. le président. De toute façon, le président applique le règlement tel qu'il a été rédigé, et je pense que ce règlement, en une telle matière, doit être appliqué strictement.

Je vous demande messieurs, de réfléchir au fait que le scrutin secret ne s'applique pas seulement en matière de validation, mais en toute matière de désignation de personne. Il s'applique donc aux élections du bureau, et notamment à l'élection du président.

S'il n'est pas dit formellement dans le règlement qu'en une telle matière les conseillers de l'Assemblée de l'Union française peuvent expliquer leur vote, il n'est pas possible au président de séance de combler cette lacune par une interprétation qui dépasserait les termes stricts d'un règlement qui doit s'appliquer. Encore une fois, ces termes ne prêtent pas à discussion. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alfred Bour. Je le comprends parfaitement, et personne ici ne peut faire le moindre reproche à notre président, puisque les intéressés et moi-même, rapporteur du règlement, nous n'avions pas, je le reconnais, le souvenir complet des débats du 29 décembre. L'Assemblée a adopté, alors, 106 articles du règlement; je ne peux pas les connaître tous par cœur et me rappeler immédiatement — sans me reporter au compte rendu de nos débats — les détails de la discussion à laquelle ils ont donné lieu.

M. Raymond Barbé. Je me les rappelle.

M. Alfred Bour. Je ne puis pas, à titre de président de la commission du règlement, accepter votre interprétation, et ce n'est pas à un très ancien et très éminent parlementaire tel que vous qu'il faut rappeler que les travaux préparatoires éclairent un texte et en fixent la portée.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Alfred Bour. Or, à la page 52 du *Journal officiel* rendant compte de la séance du 29 décembre, j'ai, en ma qualité de rapporteur de la commission du règlement, prononcé la phrase suivante: « Il y aurait cependant un moyen de concilier la thèse que j'ai défendue à l'instant même et celle de notre collègue. En effet, la contradiction que souligne M. Michard-Pellissier n'est qu'apparente, attendu que l'explication de vote n'est pas obligatoire, elle n'est que facultative. »

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Alfred Bour. La plus élémentaire loyauté, étant donné que maintenant j'ai le texte sous les yeux, m'oblige, sur ce point, à donner raison à l'interprétation de M. Barbé. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je dois dire à M. Bour que la commission du règlement, pour mettre fin à des interprétations aussi délicates, aurait été bien inspirée de préciser dans son texte qu'en cette matière, malgré le vote secret, les explications de vote étaient permises.

Vous pensez que cela va de soi, mais il valait mieux le dire.

M. Alfred Bour. Le rapporteur de la commission provisoire du règlement accepte humblement vos observations, mais on ne peut pas tout dire, et le règlement a tout de même 106 articles !

M. Jean Curabet. L'article 7 ne s'oppose pas aux explications de vote.

M. Périer. Je fais toutes réserves, en ce qui me concerne, sur une pareille interprétation du règlement.

M. le président. L'incident est clos.

— 14 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION POUR AVIS A LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, en tant que président de la commission des affaires sociales, je demande que la proposition déposée à la séance du 20 février 1948 par MM. Soppo Priso, Ebédé, apparentés au groupe S. F. I. O. et les membres du groupe S. F. I. O. tendant à demander au Gouvernement d'encourager les initiatives et activités économiques et sociales des autochtones du Cameroun et d'autres territoires d'Afrique noire, soit renvoyée aussi, pour avis, à la commission des affaires sociales.

M. le président. M. le président de la commission des affaires sociales demande que la proposition de M. Soppo Priso et de ses collègues du groupe S. F. I. O. tendant à demander au Gouvernement d'encourager les initiatives économiques et sociales des autochtones du Cameroun et d'autres territoires d'Afrique noire, soit renvoyée, pour avis, à la commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Notre prochaine séance aura lieu demain vendredi, 27 février, à seize heures.

L'Assemblée a précédemment fixé comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Discussion du rapport de M. Donnat, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis n° 1, année 1948, concernant le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Débat sur la question orale de M. d'Arboussier, relative à la dévaluation du franc C. F. A., sous réserve de l'accord éventuel du Gouvernement;

Discussion d'urgence de la proposition n° 22, année 1948, de MM. Barétaud, Cianfarani, Rosfelder et des membres du groupe union métropole-outre-mer tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie, avant consultation et avis préalables, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président de la commission des affaires sociales demande que soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi la discussion du rapport de M. Begarra sur la proposition n° 26, année 1948, présentée par M. Begarra et les membres du groupe S.F.I.O. et tendant à faire bénéficier les ouvriers musulmans d'Algérie, dépendant du ministère des forces armées, de la loi de pensions du 21 mars 1928.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Il n'y a pas d'observation sur l'ordre du jour?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.